

PERTES D'EXPLOITATION

APRES INCENDIE

Conditions Générales



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 403.262.553
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 81 11 - Téléfax (02) 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 - LE CONTRAT D'ASSURANCE	
Article 1	Les parties au contrat 4
Article 2	Les documents qui forment le contrat 4
CHAPITRE 2 - PERTES D'EXPLOITATION APRES INCENDIE	
Article 3	Etendue de l'assurance 5
Article 4	Fixation du montant déclaré et de la <i>période d'indemnisation</i> 5
Article 5	Ajustabilité 5
Article 6	Détermination de l'indemnité 6
Article 7	Paielement de l'indemnité 7
Article 8	Extension facultative de garantie 7
CHAPITRE 3 - LES DOMMAGES NON COUVERTS	
Article 9	Les exclusions générales 8
CHAPITRE 4 - LA VIE DU CONTRAT	
Article 10	La date d'effet du contrat 10
Article 11	La durée du contrat 10
Article 12	La fin du contrat 10
Article 13	La procédure de résiliation 11
Article 14	Décès du preneur d'assurance 11
Article 15	Faillite du preneur d'assurance 11
CHAPITRE 5 - DESCRIPTION DU RISQUE	
Article 16	Votre devoir de déclarer le risque 12
Article 17	Visite de l'établissement assuré 13
CHAPITRE 6 - LA PRIME	
Article 18	Paielement de la prime 14
Article 19	Sanctions en cas de non-paiement de la prime 14
Article 20	Crédit de prime 14
CHAPITRE 7 - SINISTRES	
Article 21	Obligations de l'assuré 15
Article 22	Procédure d'estimation des dommages 15
Article 23	Recours 16
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES	
Article 24	Domicile des parties 17
Article 25	Pluralité des preneurs d'assurance 17
Article 26	Modifications des conditions d'assurance et du tarif 17
Article 27	Coassurance 17
LEXIQUE	19

Chapitre 1

Le contrat d'assurance

Article 1

LES PARTIES AU CONTRAT

Pour l'application de ce contrat on entend par :

Nous

GENERALI BELGIUM SA, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

Vous

Le preneur d'assurance, la personne qui souscrit le contrat.

Assuré

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer ;
- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Article 2

LES DOCUMENTS QUI FORMENT LE CONTRAT

Les **conditions générales** définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties. Elles sont développées dans les pages qui suivent.

Les **clauses spéciales** et les **conditions particulières** personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique. Elles désignent les biens assurés, mentionnent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Les clauses spéciales font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat.

Chapitre 2

Pertes d'exploitation après incendie

Article 3

ETENDUE DE L'ASSURANCE

- A. Nous garantissons à l'assuré l'indemnité destinée à préserver le *résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la *période d'indemnisation*, mentionnées dans les conditions particulières, lorsque les *activités* concourant à la réalisation de son *chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite de dommages qui sont la conséquence directe d'un incendie, de la foudre, d'une *explosion* ou de la chute d'avions, survenu pendant la durée du contrat et affectant les *biens désignés*.
- B. Si mention en est faite aux conditions particulières, nous garantissons également la garantie facultative suivante :
- interdiction d'accès.

Article 4

FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la *période d'indemnisation* sont fixés sous votre responsabilité.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle dont question à l'article 6. A. 3), le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des *produits d'exploitation* attendu pour la période de douze mois suivants (ou pour une période égale à la *période d'indemnisation* si celle-ci est supérieure à douze mois), dans l'hypothèse ou aucun dégât matériel ne l'affecterait pendant cette période, total diminué des *frais variables* afférents à cette période.
- C. Le montant déclaré et la *période d'indemnisation* constituent la limite de nos engagements, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

AJUSTABILITE

- A. La règle proportionnelle dont question à l'article 6. A. 3), ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé aux conditions particulières.
- B. Vous êtes tenu de nous communiquer dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des *produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant, dont question au paragraphe B, est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, nous vous rembourserons la prime correspondant à la surestimation constatée, sans que ce remboursement puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant, dont question au paragraphe B, est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, nous percevrons un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration, dont question au paragraphe B, dans le délai visé, l'application du présent article est suspendue de plein droit et nous vous réclamerons une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.

- F. Nous nous réservons, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par vous, notamment par l'examen de votre comptabilité.

Article 6

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

1. en calculant les pertes d'exploitation comme suit :

a) en établissant la baisse des *produits d'exploitation* subie pendant la *période d'indemnisation* et due exclusivement à des *dégâts matériels*, par différence entre :

- les *produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre *dégâts matériels* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits,

et

- les *produits d'exploitation effectivement* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les *établissements* désignés ou ailleurs ;

b) en déduisant du montant obtenu en a), outre les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks), les *frais variables* mentionnés aux conditions particulières, tous les autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite des *dégâts matériels* pendant la *période d'indemnisation* ;

c) en majorant le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec notre accord en vue de maintenir le *résultat d'exploitation* durant la *période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;

2. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 1) lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 4. B.

B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des *activités* qui n'excède pas le *délai de carence*.

C. Non-reprise des *activités*

1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des *activités* identiques à celles qui sont décrites aux conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces *activités*.

2. Toutefois, si la non-reprise des *activités* est imputable à un cas de force majeure, l'assuré a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la *période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le *résultat d'exploitation* ne dépasse celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si les *dégâts matériels* ne s'étaient pas produits.

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 16 et 22.

D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'assuré du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Article 7

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est payable à notre siège dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage, à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.
- B. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre *dégâts matériels* peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance, nous nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

Article 8

EXTENSION FACULTATIVE DE GARANTIE

Interdiction d'accès

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que l'assuré subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son *établissement* en raison d'un incendie ou d'une *explosion* survenu dans le voisinage.

Chapitre 3

Les dommages non couverts

Article 9

LES EXCLUSIONS GENERALES

A. Sont exclues, les pertes d'exploitation résultant :

1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des *biens désignés* ;
2. de dommages à des biens autres que les *biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des *biens désignés* ;
3. de modifications, améliorations ou révisions de *biens désignés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un *dégât matériel* ;
4. de dommages non occasionnés par des *dégâts matériels* et atteignant des *biens désignés* non sinistrés à l'occasion de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un *dégât matériel* ;
5. de dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et cuveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils ;
6. de dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une *explosion* due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient ;
7. de dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre ;
8. de dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
 - b) crue, inondation, raz-de-marée, effondrement du sol, glissement de terrain, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel ;
 - c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des *biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
9. de dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
10. de dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative, d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre ;
11. de dommages à tous biens meubles, propriété d'un assuré, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.
Au cas où l'assuré obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge du présent contrat en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il nous subroge conventionnellement dans ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat ;
12. de dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une *explosion* d'explosifs lorsqu'il y a présence d'explosifs dans l'*établissement* assuré ;

13. de dommages qui résultent de la non-application ou des infractions aux réglementations concernant le permis d'exploitation ou environnemental.
- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant de dommages :
1. aux *composants électroniques* et aux *appareils électroniques* notamment des salles de contrôle, postes centraux de commande, centraux téléphoniques ;
 2. aux supports d'informations ;
 3. à des bâtiments en cours de construction ou de transformation, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

Chapitre 4

La vie du contrat

Article 10

LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

La contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 11

LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Sauf convention contraire, le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée.

Article 12

LA FIN DU CONTRAT

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
2. si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
3. suite à un sinistre, mais au plus tard trois mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande ;
5. lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou notre tarif, mais au plus tard 30 jours après notre notification de l'adaptation, et pour l'échéance annuelle suivante. Cette faculté ne vous est cependant pas reconnue si cette modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
6. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
2. en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque à la conclusion et en cours du contrat ;
4. en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
5. suite à un sinistre, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
6. en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Article 13

LA PROCEDURE DE RESILIATION

A. La notification de la résiliation se fait soit :

1. par lettre recommandée à la poste ;
2. par exploit d'huissier ;
3. par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. La résiliation prend effet :

1. à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat ;
2. à l'expiration d'un délai de trois mois (sans tenir compte du jour même de la notification) dans les autres cas, sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

Article 14

DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

Article 15

FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite, tandis que nous ne pouvons le résilier au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Chapitre 5

Description du risque

Article 16

VOTRE DEVOIR DE DECLARER LE RISQUE

A. Lors de la conclusion et en cours de contrat

1. Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion et en cours du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque.

Vous devez notamment :

- a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance ;
 - b) énumérer les *établissements* concourant à la réalisation du *chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des *activités*, notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.
Vous vous engagez de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du matériel ;
 - c) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis ;
 - d) déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens ;
 - e) déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'*établissement* ;
 - f) déclarer les renoncements à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 24 A. ;
 - g) déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années.
2. Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons :
 - a) vous proposer la modification du contrat avec effet à ce jour ;
 - b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

B. Aggravation du risque

1. En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
2. Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous pouvons :
 - a) vous proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
 - b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un

mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

- C. Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que le contrat soit adapté ?
1. Nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée.
 2. Si par contre l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
 3. Toutefois, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées.
- D. Quelles sont les conséquences d'une fraude dans la déclaration du risque ?
1. Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse à la conclusion du contrat, celui-ci est nul.
 2. Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.
 3. Nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, à titre de dommages et intérêts.
 4. Nous refuserons notre garantie en cas de sinistre.
- E. Diminution du risque
1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.
 2. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

Article 17

VISITE DE L'ETABLISSEMENT ASSURE

Sans dérogation à ce qui précède, nous pouvons, à tout moment, faire visiter un *établissement* assuré.

Chapitre 6

La prime

Article 18

PAIEMENT DE LA PRIME

- A. La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.
- B. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.
- C. La prime comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

Article 19

SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- A. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.
- B. La suspension de la garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- C. Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.
- D. Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.
- E. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- F. Aucun sinistre survenu pendant cette période de suspension n'engage notre garantie.

Article 20

CREDIT DE PRIME

- A. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
- B. En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe précédent ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 21

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. A tous moments, l'assuré doit prendre toutes les mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son *établissement*, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.
- B. En cas de sinistre, l'assuré doit :
1. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
 2. déclarer le sinistre, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes *établissements*. Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux. Nous ne pouvons nous prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
 3. nous transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit ;
 4. nous fournir et nous autoriser à nous procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre. A cet effet, l'assuré nous autorise à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, que nous jugerions utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à celui de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings ;
 5. s'abstenir de tout abandon de recours.
- C. Sanctions :
1. si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes A. et B. ci-avant, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Toutefois, nous pouvons décliner totalement notre garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse ;
 2. en outre, nous pouvons décliner totalement notre garantie en raison de l'inexécution d'une obligation spécifiée et imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 22

PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Les dommages et le montant à déclarer sont estimés de gré à gré. S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par notre expert en accord avec l'expert professionnel que vous aurez éventuellement désigné.
En cas de désaccord sur le montant des dommages couverts ou le montant à déclarer, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance de votre domicile. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par chaque partie.
- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que nous pouvons invoquer. Elle ne nous oblige donc pas à indemnisation.

Article 23

RECOURS

- A. En cas de paiement total ou partiel de l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, vous nous conférez le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

Nous renonçons toutefois à tout recours que nous pouvons exercer contre :

1. tout assuré ;
 2. vos descendants, vos ascendants, votre conjoint, vos alliés en ligne directe, les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique ;
 3. les personnes vivant au foyer des membres du personnel, vos mandataires et vos associés, logés dans l'*établissement* ;
 4. les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, son, image et information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours ;
 5. le bailleur de l'assuré lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Toute renonciation par nous à un recours n'a pas d'effet :
 - en cas de malveillance ;
 - dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ;
 - dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, nous renonçons à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A. 2).

Chapitre 8

Dispositions administratives diverses

Article 24

DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise 149, à 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avvertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard de vos héritiers ou de vos ayants cause et tant que ceux-ci ne nous ont pas signifié un changement d'adresse.

Pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts dont question à l'article 22, vous faites élection de domicile, si vous êtes domicilié à l'étranger, à la situation du risque faisant l'objet de la contestation.

Article 25

PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement. Toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

Article 26

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DU TARIF

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et notre tarif ou simplement notre tarif, nous adaptons le présent contrat à l'échéance annuelle suivante.

Nous vous notifions cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 27

COASSURANCE

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
Les augmentations des montants assurés ne sont assurées qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C. 4) ;
- 2) les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs ;
- 2) l'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci ;

- 3) l'apéríteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apéríteur en informe les coassureurs sans délai ;
 - 4) l'apéríteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 16.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs ;
 - 5) l'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apéríteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa participation. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apéríteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la participation de l'apéríteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur participation.
La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la participation de l'apéríteur.
- F. En cas de résiliation de la participation de l'apéríteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou à la Commission bancaire, financière et des Assurances, Avenue de Cortenbergh, 61 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

Lexique

Les mots et expressions en italique dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Activités

Les *activités* qui concourent à la réalisation du *chiffre d'affaires* de l'assuré et dont la description figure aux conditions particulières.

Appareils électroniques

Appareils qui comprennent principalement des *composants électroniques*.

Biens désignés

Les biens mentionnés dans le contrat «Habitas Commerce» de référence.

Charges d'exploitation

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises (60) ;
- b) les services et biens divers (61) ;
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62) ;
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63) ;
- e) les autres *charges d'exploitation* (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Chiffre d'affaires

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des *activités* visées aux conditions particulières et exercées dans les *établissements* y désignés.

Composants électroniques

Eléments d'*appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

Dégâts matériels

Ceux qui sont occasionnés par la survenance d'un péril mentionné aux conditions particulières et garanti selon les termes du contrat d'assurance «Habitas Commerce» de référence mentionné en conditions particulières.

Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre *dégâts matériels*.

Etablissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

Explosion

L'action soudaine et violente d'une force due à l'expansion de gaz ou de vapeurs.
L'implosion, c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'interruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans les appareils et récipients quelconques, est assimilée à une *explosion* dans le présent contrat.

Frais variables

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan comptable minimum normalisé) ;
- les autres *frais variables* éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du *délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le *résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre *dégâts matériels*, sans excéder celle fixée aux conditions particulières.

Produits d'exploitation

Ils comprennent :

- a) le *chiffre d'affaires* (70) ;
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71) ;
- c) la production immobilisée (72) et
- d) les autres *produits d'exploitation* (74).

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Résultat d'exploitation

Différence entre les *produits d'exploitation* et les *charges d'exploitation*.